



COMMUNIQUÉ DE L'ASSOCIATION DALO

12 mai 2026

Décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Eisenauer et autres c. France* : une atteinte grave aux droits des requérants DALO

L'Association DALO exprime son incompréhension à la suite de la décision rendue le 12 mai 2026 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Eisenauer et autres c. France.

Par cinq voix contre deux, la Cour a refusé de reconnaître la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'absence d'exécution effective des décisions de justice d'injonction au relogement obtenues par des requérants DALO contre l'État français.

Pour ces cinq juges, « *l'intervention du juge [européen] ne permet pas d'agir directement sur le principal levier de nature à rendre le DALO véritablement effectif, à savoir l'augmentation de l'offre du logement* » et « *il n'appartient pas au juge [européen] de se substituer aux pouvoirs publics en matière de politique du logement* » (§ 75, page 29).

Cette décision est préoccupante. Elle laisse les citoyens démunis face à un Etat qui s'autorise à ne pas exécuter des décisions de justice. Une telle position interroge sur la protection effective des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Les requérants DALO, que notre association accompagne depuis des années dans leurs démarches, voient leurs droits reconnus en théorie, mais privés d'effectivité dans la réalité.

Nous estimons que cette affaire soulève une question grave relative à l'interprétation et à l'application de la Convention, ainsi qu'une question grave de portée générale concernant l'obligation pour les États d'exécuter les décisions de justice.

En conséquence, en concertation avec Maître Sacha-Abraham Partouche, l'avocat des requérants, nous leur proposerons de solliciter le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme.

Nous espérons que la Grande Chambre appliquera pleinement la jurisprudence européenne protectrice des droits fondamentaux et qu'elle rappellera avec force qu'un État ne peut se soustraire à l'exécution des décisions de justice sans porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées.

L'Association DALO restera pleinement mobilisée aux côtés des requérants soumis à un véritable parcours du combattant pour faire appliquer leur droit prioritaire au logement et obtenir l'effectivité des décisions de justice enjoignant aux préfets, représentants de l'État, d'assurer le relogement des prioritaires DALO.

L'opinion dissidente des juges Serghides et Zünd mérite d'être soulignée : « *Le logement n'est pas un luxe, c'est une condition fondamentale pour accéder à d'autres droits essentiels tels que la santé, l'éducation, l'emploi et la vie familiale. La non-exécution de jugements ordonnant le relogement peut donc conduire à une cascade d'exclusions sociales. L'importance de l'application de la loi passe ainsi d'une question purement juridique à une responsabilité sociétale plus large.* » (§ 5, page 37).

Décision disponible sur HUDOC : [HUDOC – Eisenauer et autres c. France](#)

Association DALO

Contact : dalo2027@assodalo.org

Site : <https://www.assodalo.org>